Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 170/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vint-deux décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00785 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 5 septembre 2025 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 15 septembre 2025,

représenté par Maître Michel BRAUSCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Diana CUNHA OLIVEIRA, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Saisi d'une requête en divorce déposée par PERSONNE2.) au greffe du juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Diekirch tendant à voir ordonner le divorce entre les parties et statuer sur les mesures accessoires audit divorce, le juge aux affaires familiales a, par jugement rendu contradictoirement le 14 juillet 2025, entre autres,

- prononcé le divorce entre les parties,

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant mensuel de 275 EUR à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE1.), y non compris les allocations familiales,

- **dit** que ce secours alimentaire est payable et portable le 1er de chaque mois avec effet au mois de février 2025 et à adapter automatiquement et sans mise en demeure préalable aux variations de l'indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés et

- **condamné** PERSONNE1.) à participer à hauteur de la moitié à tous les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.),

    - les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...) dont les frais d'orthodontie et de lunettes ;
    - les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, chambre d'étudiant, ...) ;
    - les frais scolaires comme fournitures scolaires obligatoires lors de la rentrée des classes et durant l'année scolaire, les cotisations diverses ou minerval obligatoire réclamés par l'établissement scolaire, achat de cours et hébergement de l'enfant à l'étranger, les journées d'études, séjours pédagogiques organisés par l'établissement scolaire, les classes de neige, de mer ou

vertes, les frais du suivi scolaire (cours particuliers et/ou cours d'appui), cours de langues et autres ;
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, ...) ;
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel limité par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 5 septembre 2025 et signifiée à PERSONNE2.) en date du 15 septembre 2025.

Par acte intitulé désistement d'instance et d'action, notifié au mandataire d'PERSONNE2.) en date du 24 octobre 2025 et déposé au greffe de la Cour d'appel en date du 6 novembre 2025, PERSONNE1.) a déclaré se désister « *de l'instance et de l'action introduite contre la défenderesse, pendante devant la Cour d'appel, actuellement fixée au 10 décembre 2025, enrôlée sous le n°CAL-2025-00785* ».

L'acte porte la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* » suivie de la signature de PERSONNE1.) ainsi que la mention manuscrite « *Bon pour acceptation du désistement d'instance et d'action* » suivie de la signature d'PERSONNE2.).

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a précisé vouloir se désister de l'instance d'appel introduite par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 5 septembre 2025 et signifiée à PERSONNE2.) en date du 15 septembre 2025.

Le désistement d'instance étant régulier et accepté par PERSONNE2.), il y a lieu d'y faire droit.

Le désistement emporte obligation de supporter les frais et dépens à charge du désistant, conformément à l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance,

donne acte à PERSONNE2.) qu'elle accepte ce désistement,

décrète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Martine DISIVISCOUR, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Anne STIWER, greffier assumé.